

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. M. (n° 8)

c.

OMPI

135^e session

Jugement n° 4607

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} V. E. M. M. le 9 avril 2019, la réponse de l'OMPI du 21 août 2019, la réplique de la requérante du 2 décembre 2019 et la duplique de l'OMPI du 5 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de rejeter son allégation selon laquelle l'ouverture d'une enquête à son sujet était entachée d'abus de pouvoir, ainsi que la décision de ne pas enquêter sur les allégations qu'elle avait formulées contre le directeur par intérim de la Division de la supervision interne.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3418, 4084 et 4086, qui concernent respectivement les première, quatrième et sixième requêtes de l'intéressée. En septembre 2013, celle-ci fut transférée à un nouveau poste qu'elle considérait comme insatisfaisant à plusieurs égards. Les relations avec ses nouveaux supérieurs hiérarchiques furent tendues dès le début et se détériorèrent à tel point qu'en avril 2014 son supérieur hiérarchique de deuxième niveau (ou «réexamineur») écrivit à la directrice du Département de la

gestion des ressources humaines pour lui demander de trouver d'urgence une solution à ce qu'il décrivait comme une «situation intenable»*. Après avoir reçu les observations de la requérante au sujet de cette demande, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines renvoya l'affaire au directeur par intérim de la Division de l'audit et de la supervision internes en vue d'une enquête indépendante sur un «conflit lié à des difficultés sur le lieu de travail impliquant des allégations de faute»*. Peu après, la Division de l'audit et de la supervision internes devint la Division de la supervision interne.

En janvier 2016, la requérante, qui, entre-temps, avait été transférée à un autre poste, fut informée par le directeur par intérim de la Division de la supervision interne qu'elle faisait l'objet d'une enquête de la Division sur des allégations selon lesquelles elle pouvait avoir commis une faute en refusant des instructions de son ancienne supérieure hiérarchique et/ou l'autorité de celle-ci. Le 31 mai 2016, elle écrivit au Directeur général et prétendit qu'en décidant d'ouvrir l'enquête à son sujet le directeur par intérim de la Division de la supervision interne avait abusé de son pouvoir et commis une faute. Renvoyant aux dispositions applicables de la Charte de la supervision interne, elle demanda que l'affaire soit portée à l'attention du président de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et du président du Comité de coordination, et transmise à un organisme d'enquête externe indépendant. Le Directeur général consulta les présidents de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et du Comité de coordination, qui estimèrent tous deux que les allégations de la requérante étaient dénuées de fondement. Le Directeur général notifia alors à l'intéressée, le 11 octobre 2016, sa décision de ne prendre aucune autre mesure concernant les allégations qu'elle avait formulées contre le directeur par intérim de la Division de la supervision interne.

La requête en réexamen de cette décision, déposée par la requérante, fut rejetée et, en septembre 2017, celle-ci introduisit un recours devant le Comité d'appel. Dans ses conclusions datées du 15 novembre 2018, le Comité d'appel recommanda le rejet du recours. Par une lettre datée

* Traduction du greffe.

du 14 janvier 2019, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours, conformément à la recommandation du Comité d'appel, mais de lui octroyer 800 francs suisses à raison du retard pris par le Comité pour rendre son rapport. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, avec toutes conséquences de droit, et d'ordonner une enquête externe indépendante sur ses allégations de faute à l'encontre du directeur par intérim de la Division de la supervision interne. En outre, elle réclame «des dommages-intérêts pour le préjudice réel, pour tort moral et à titre exemplaire»* d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses au motif que son recours interne a été rejeté de manière abusive et qu'elle a fait l'objet d'une «enquête fallacieuse par représailles»*, et à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Elle réclame également des dépens, des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront accordées et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête sur le fond dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a été fonctionnaire de l'OMPI. Le contexte de l'affaire est en grande partie exposé dans trois jugements concernant des requêtes qu'elle avait déposées précédemment, à savoir les jugements 3418, 4084 et 4086. La présente requête trouve son origine dans une lettre datée du 31 mai 2016 adressée par la requérante au Directeur général de l'OMPI, dans laquelle celle-ci formulait des allégations de faute à l'encontre du directeur par intérim de la Division de la supervision interne. Par une lettre datée du 11 octobre 2016, le Directeur général a déclaré qu'il ne prendrait aucune autre mesure en lien avec les allégations de la requérante. Une requête en réexamen de cette décision, déposée par la requérante le 7 avril 2017, a été rejetée

* Traduction du greffe.

par lettre du 9 juin 2017. Un recours introduit ultérieurement a été rejeté par une lettre du 14 janvier 2019 fondée sur la recommandation du Comité d'appel de l'OMPI figurant dans un rapport daté du 15 novembre 2018. L'organisation défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la présente requête, même si elle conteste la portée de son objet.

2. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures et les pièces produites par les parties étant suffisantes pour permettre au Tribunal de trancher les questions soulevées en l'espèce, cette demande est rejetée.

3. Il convient d'examiner d'emblée la question de la recevabilité, ce que le Tribunal peut faire d'office (voir, par exemple, les jugements 3139, au considérant 3, et 2567, au considérant 6). La lettre du 31 mai 2016 commençait par une allégation de faute formulée à l'encontre le directeur par intérim de la Division de la supervision interne. Juste après cette allégation, la requérante identifiait le fondement juridique de la plainte, à savoir le paragraphe 20 (qui était cité) de la Charte de la supervision interne de l'OMPI, dans lequel était indiqué à qui devaient être adressées les plaintes pour faute visant le directeur de la Division de la supervision interne et, dans la lettre, cela était suivi d'une citation tirée de la Politique de protection des lanceurs d'alerte de l'OMPI, à savoir une disposition obligeant les membres du personnel à signaler toute irrégularité susceptible de constituer une faute. La lettre contenait ensuite un mélange de plaintes plus précises concernant le comportement du directeur par intérim de la Division de la supervision interne et d'indications sur les conséquences que ce comportement et d'autres faits avaient eues sur la situation de la requérante et sur ses droits en matière de protection. Même si, tout au long du processus de réexamen et de recours interne, la requérante a persisté, en vain, dans son allégation de faute, elle a continué à évoquer les conséquences de ce comportement et d'autres faits sur sa situation.

4. Dans ses moyens devant le Tribunal, la requérante aborde non seulement la faute alléguée et l'absence de suite donnée à son allégation, mais aussi des questions plus larges, comme elle l'avait fait

précédemment. Or la substance de sa contestation devant le Tribunal peut se déduire des conclusions qu'elle formule. Elle demande en premier lieu l'annulation de la décision attaquée. Cette conclusion, comme c'est souvent le cas, n'est qu'un préalable au résultat véritablement recherché en termes de réparation. C'est ce qui ressort de la présente affaire compte tenu des réparations demandées par la requérante dans ses deuxième et troisième conclusions. La deuxième conclusion tend à l'ouverture d'une enquête sur ses allégations de faute contre le directeur par intérim de la Division de la supervision interne. La troisième conclusion vise à obtenir divers types de dommages-intérêts à raison, d'une part, du rejet abusif de son allégation de faute et de «l'enquête fallacieuse par représailles qui en a résulté pour prétendue insubordination»* et, d'autre part, du retard enregistré.

5. La contestation soumise au Tribunal soulève une difficulté fondamentale affectant l'essentiel de sa substance. La requérante n'a pas d'intérêt juridique opposable quant au sort de l'allégation de faute qu'elle a formulée à l'encontre du directeur par intérim de la Division de la supervision interne qui puisse conduire le Tribunal à faire droit à ses prétentions. L'objet de sa requête, à savoir la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur la faute alléguée et l'abus de pouvoir qu'aurait commis le directeur par intérim de la Division de la supervision interne, ne concerne pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel, comme le prévoit l'article II du Statut du Tribunal (voir le jugement 4145, au considérant 5, et la jurisprudence qui y est citée).

6. On peut penser que, dans la mesure où la requérante a affirmé, comme elle le fait dans la présente procédure, que l'enquête à son sujet était entachée d'illégalité, il s'agit-là d'un grief qu'elle peut faire valoir devant le Tribunal. Cependant, rien d'autre ne s'est produit en l'espèce que l'ouverture d'une enquête. Comme l'OMPI le souligne à juste titre dans son mémoire en réponse en citant le jugement 3236, au

* Traduction du greffe.

considérant 12, une décision d'ouvrir une enquête n'est pas une décision définitive qui peut faire naître un intérêt à agir devant le Tribunal.

7. En conséquence, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ